

# POLICE EXPOSITION

Conditions générales

## Index

Art. 1	Objet.....	2
Art. 2	Exclusions .....	3
Art. 3	Restrictions.....	4
Art. 4	Début et fin des risques .....	5
Art. 5	Valeur assurée .....	5
Art. 6	Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....	5
Art. 7	Préservation du recours .....	6
Art. 8	Base d'indemnisation .....	6
Art. 9	Frais d'expertise .....	7
Art. 10	Prescription .....	7
Art. 11	Subrogation .....	7
Art. 12	Renonciation au recours .....	7
Art. 13	Double assurance – Tiers bénéficiaires .....	7
Art. 14	Résiliation.....	8
Art. 15	Primes .....	8
Art. 16	Fausse déclarations .....	8
Art. 17	Impôts et frais.....	8
Art. 18	Litiges .....	8
Art. 19	Co-assurance .....	9
Art. 20	Clause sanctions .....	9
Art. 20	Clause territorialité .....	9
Art. 22	Protection des données personnelles .....	9
Art. 23	Traitement des plaintes .....	11

## Art. 1 Objet

Le présent contrat couvre dans les limites des conditions générales et particulières les objets y spécifiés contre les risques de destruction totale ou partielle, détérioration par une des catégories de risques citées ci-après.

Il est en outre une condition de cette assurance – sauf stipulation contraire – que :

- les expositions soient organisées dans des bâtiments spécialement aménagés à cet effet, construits de matériaux durs et appliquant les mesures de prévention requises contre l'incendie et vol ;
- pendant la période que l'exposition est accessible aux visiteurs, le stand de l'assuré ne soit jamais inoccupé ;
- pendant la période que l'exposition n'est pas accessible aux visiteurs, le lieu d'exposition soit surveillé de façon permanente ou que le lieu d'exposition soit équipé d'un système de surveillance et d'alarme, installé par une société agréée par Assuralia et relié à une centrale de surveillance agréée ;
- une liste valorisée soit remise aux assureurs avant la prise d'effet du contrat.

### Couverture "Séjour"

Garantie uniquement acquise pendant le séjour dans le lieu d'exposition à l'exclusion des risques de transport, chargement, déchargement, montage et démontage.

- Tous Risques  
Les assureurs prennent à leur charge tous dommages et pertes matérielles quelle qu'en soit la cause.
- Les risques de vol sont toujours assurés mais seulement après effraction prouvée dans le bâtiment ou un stand ou lieu d'exposition fermé à clé, ainsi qu'après violence sur personnes.

### Couverture "Clou à Clou"

Garantie acquise pendant le transport et le séjour dans le lieu d'exposition y compris les risques de chargement, déchargement, montage et démontage.

- Tous Risques  
Les assureurs prennent à leur charge tous dommages et pertes matérielles quelle qu'en soit la cause.
- Les risques de vol lors du séjour sont toujours assurés mais seulement après effraction prouvée dans le bâtiment ou un stand ou lieu d'exposition fermé à clé, ainsi qu'après violence sur personnes.
- Les risques de vol durant le transport sont toujours assurés.

Cependant, en cas de transport effectué par moyens propres, le vol pendant le transport est seulement assuré en cas de :

1. vol consécutif à un accident couvert
2. vol après violence
3. vol par effraction dûment prouvée
4. vol simultané du véhicule et de son chargement.

## Art. 2 Exclusions

- A. Sont dans tous les cas exclues de l'assurance, les indemnités pour avaries, pertes et/ou préjudice résultant de :
1. guerre, révolution, rébellion, insurrection, grève, lock-out, émeutes, piraterie et terrorisme ;
  2. l'effet de combustibles nucléaires, produits et déchets radioactifs ou de toute autre source de rayonnements ionisants ainsi que l'effet d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
  3. risques d'amiante  
L'amiante et/ou ses propriétés nuisibles, ainsi que tout autre matériel comportant de l'amiante sous n'importe quelle forme ;
  4. dol et faute grave de l'assuré ou des personnes dont il répond  
Le dol et la faute grave commis dans l'exécution physique des opérations de chargement, de transport et de déchargement par les personnes dont répond l'assuré, restent couverts aux conditions fixées à l'art. 8.8. ;
  5. de vice propre, usure, vétusté, défaut d'entretien des objets assurés ;
  6. de dommages préexistants à la mise en risque ;
  7. de changements de température et/ou du degré hygrométrique de l'air ;
  8. de procédés de nettoyage, restauration ou réparation ;
  9. de l'action de vers, mites, rongeurs et autres parasites ;
  10. du fonctionnement et/ou du dérèglement d'appareils mécaniques, électriques, ou électroniques ainsi que le bris de filaments ou organes internes de lampes, tubes et similaires ;
  11. des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque dans la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle des particules atomiques, de radiations provenant d'isotopes ;
  12. de l'insuffisance de l'emballage eu égard à la nature des objets assurés et des modalités de transport ;
  13. du retard, de la privation de jouissance, perte de bénéfice, perte de marché, différence de cours ou autres dommages indirects ;
  14. de confiscation, saisie, mise sous séquestre ou détention par la douane ;
  15. dépareillage ;
  16. l'emploi de "spotlights" ou autres sources de lumière par des photographes et/ou des opérateurs de télévision, de même que les autres dommages causés lors de manipulations pour des prises de vue de photographes et/ou d'opérateurs de télévision et/ou leurs collaborateurs ;
  17. tremblement de terre, raz de marée ou éruption volcanique ;
  18. rouille, oxydation et décoloration par influence de circonstances atmosphériques ou par la lumière ;
  19. brûlages et simples souillures ;
  20. emploi et démonstrations ;
  21. simples disparitions et différences d'inventaire ;
  22. éraflures et rayures très fines.
- B. Toute sorte de responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle de l'assuré par suite de dommages, pertes et/ou frais causés par les marchandises assurées, quelle qu'en soit la cause.
- C. Exclusion attaques cybernétiques  
Clause no. CF023 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 19 mai 2020
1. Sans préjudice du point 3 ci-dessous, la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de l'utilisation ou la mise en

action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique.

2. Sans préjudice des conditions, limitations et exclusions de la police à laquelle est attachée la présente clause, l'indemnité éventuellement recouvrable en vertu des présentes ne sera pas affectée par l'utilisation ou la mise en action de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, processus informatique ou de tout autre système électronique, si une telle utilisation ou mise en action n'a pas de but nuisible.
  3. Lorsque la présente clause est jointe à des polices d'assurance qui couvrent les risques de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant, ou tout acte hostile par, ou contre, une force belligérante, ou le terrorisme, ou tout acte de toute personne animée d'un mobile politique, le point 1 n'aura pas pour effet d'exclure les pertes (qui seraient sinon couvertes) survenant à la suite de l'utilisation de tout ordinateur, système informatique ou logiciel informatique ou de tout autre système électronique dans le système de lancement et/ou de guidage et/ou dans le mécanisme de mise à feu de toute arme ou de tout missile.
- D. Exclusion maladie infectieuse

Clause no. CF216 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 22 octobre 2020

Cette assurance ne couvre pas de dommage, perte, dépenses ou responsabilité de l'assuré causés par une maladie humaine infectieuse, qui a été déclarée comme épidémie par un gouvernement, une autorité locale compétente ou tout autre organisme ayant la même autorité; ou qui a été proclamée ou caractérisée comme pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

### Art. 3 Restrictions

#### 3.1. Objets de grande valeur et de petit volume

Les objets ayant à la fois une grande valeur et un petit volume tels que bijoux, pierres précieuses, médailles, timbres, dentelles véritables etc. ne seront couverts pendant le séjour dans le lieu d'exposition, contre les risques de vol, que s'ils sont exposés dans une vitrine fermée à clé ou un cadre approprié.

#### 3.2. Relatives aux appareils photos, caméras, vidéos, appareils de télévision et ordinateurs avec leurs accessoires.

En plus des exclusions prévues, sont également exclus :

- le bris de valves, de filaments, de lampes, de tubes électroniques, de lampes flash et analogues à moins que l'appareil lui-même n'ait été endommagé simultanément ;
- le logiciel.

#### 3.3. Relatives aux livres, manuscrits, disques, CD, DVD.

En plus des exclusions prévues, sont également exclus :

- les souillures et dégradations dues aux manipulations ainsi que les dommages dus aux conditions climatiques.

#### 3.4. Relatives aux instruments de musique

En plus des exclusions prévues, sont également exclus :

- le bris de cordes ou de peaux ;
- les vices de sonorité et le désaccord.

#### 3.5. Relatives aux véhicules automoteurs, camions, bateaux de plaisance et caravanes.

Ils sont seulement couverts contre le vol à condition que les mesures de prévention convenues aux Conditions Particulières soient respectées et qu'au moment du vol ces mesures de prévention aient fonctionné.

En plus des exclusions prévues, sont également exclus :

- les pièces détachées ;
- l'influence des conditions atmosphériques (pour expositions en plein air).

La clause peinture et prorata sont également d'application.

#### 3.6. Relatives au matériel de stand

En plus des exclusions prévues, sont également exclus :

les dommages au matériel du stand dus ou suite à la construction, le démontage et l'installation.

#### **Art. 4 Début et fin des risques**

- 4.1. La garantie est acquise pendant le séjour dans le lieu d'exposition c.à.d. après l'installation des marchandises assurées au stand afin de les exposer jusqu'à la fin de l'exposition, sans toutefois dépasser la durée d'assurance maximum convenue dans le contrat.
- 4.2. La garantie est acquise de "clou à clou" c.à.d. depuis l'enlèvement des objets assurés dans les locaux du lieu de départ en vue de leur expédition vers les locaux de l'exposition et continue sans interruption jusqu'au moment où les dits objets sont remis à leur place dans les locaux du lieu de départ, sans toutefois dépasser la durée d'assurance maximum convenue dans le contrat.

Moyennant déclaration préalable et surprime éventuelle, la garantie reste acquise en cas de réexpédition vers un autre lieu que celui du départ.

#### **Art. 5 Valeur assurée**

L'assurance ne pouvant être une source de bénéfice, l'assuré s'engage à donner justification de l'existence et de la valeur des objets sur lesquels porte sa réclamation.

Malgré le droit des assureurs (voir article 1) de demander la présentation d'une liste valorisée cette assurance n'est cependant pas conclue en valeur agréée, sauf autre convention expresse.

La valeur assurée doit correspondre à la valeur de remplacement des objets exposés.

Si, au moment et au lieu du sinistre, la valeur de remplacement des objets assurés excède la valeur assurée, l'assuré reste son propre assureur pour la proportion de cet excédent par rapport à la valeur réelle. Cette garantie n'est donc pas donnée en premier risque.

Si l'assuré a négligé de déclarer TOUS les objets qui ont été exposés pour son compte (voir article 1), la règle proportionnelle sera également applicable en cas de sinistre.

#### **Art. 6 Obligations de l'assuré en cas de sinistre**

- 6.1. **Dès qu'il a connaissance d'un sinistre, l'assuré est tenu d'en aviser les assureurs et d'agir en bon père de famille.**

Il s'engage en outre à respecter les obligations ci-après :

- 6.1.1. prendre toutes mesures utiles pour limiter les dommages, pour sauvegarder les marchandises et suivre les instructions éventuelles des assureurs ;
- 6.1.2. préserver le recours contre tous tiers, sous-traitants ou contractants ;
- 6.1.3. en cas de vol ou autre délit, prendre les mesures nécessaires pour que :
  - 6.1.3.1. plainte soit déposée le plus rapidement possible auprès des autorités judiciaires du lieu de la constatation ;
  - 6.1.3.2. plainte soit déposée auprès de la Police Fédérale du lieu du siège de l'exploitation de l'assuré.

- 6.2. De plus, en cas d'accident, d'incendie ou dans tous les cas où l'importance du sinistre le justifie, l'assuré est tenu d'en aviser immédiatement par la voie la plus rapide, les assureurs et de se conformer à leurs instructions.

En cas d'impossibilité d'obtenir ces instructions l'assuré est tenu, nonobstant les obligations reprises ci-dessus à l'art. 6.1. de faire dresser sur place un constat indiquant la nature, la cause et l'étendue du dommage contradictoirement avec le tiers responsable éventuel ou, à défaut, avec une autorité compétente.

- 6.3. L'assuré s'engage à donner aux personnes dont il répond les instructions nécessaires afin de respecter les obligations reprises aux articles 6.1. et 6.2.
- 6.4. L'assuré s'engage à transmettre aux assureurs, dans les plus brefs délais, toutes citations ou généralement tout acte judiciaire quelconque relatif à un sinistre.
- 6.5. L'assuré s'engage à transmettre aux assureurs, dans les plus brefs délais, tout autre document quelconque relatif à un sinistre.
- 6.6. L'assuré ne pourra ni poser un acte ou formuler une promesse pouvant être considérée comme une reconnaissance de responsabilité, ni transiger, ni fixer le dommage, ni effectuer un paiement sans l'autorisation préalable des assureurs.
- 6.7. La non-observation des obligations reprises aux articles 6.1.3.1. et 6.4. entraîne la

déchéance.

- 6.8.** Lorsque les assureurs établissent un préjudice suite à la non-observation des autres obligations reprises dans cet article, celui-ci restera à charge de l'assuré.

## **Art. 7 Préservation du recours**

En cas de sinistre, l'assuré ou son mandataire, doivent prendre toute mesure pour sauvegarder les droits des assureurs et préserver leurs recours contre le ou les responsables du dommage.

## **Art. 8 Base d'indemnisation**

- 8.1.** En cas de perte ou de dommage à une partie d'un objet assuré, les assureurs limitent leur intervention au coût du remplacement de la partie perdue ou endommagée.

Les assureurs peuvent faire réparer ou remplacer en totalité ou en partie, les objets perdus ou endommagés étant entendus que, sauf convention contraire avant la mise en risque, aucune moins-value après réparation ne sera due au bénéficiaire de l'assurance. Ni le preneur d'assurance, ni l'assuré, ni le bénéficiaire de l'assurance ne peuvent en aucun cas faire le délaissement ni total ni partiel des objets assurés.

Dans les limites de la valeur assurée, l'indemnité pour dommages et/ou pertes des biens assurés est calculée comme suit :

- marchandises neuves acquises : la valeur d'après la facture d'achat, à majorer de tous les frais se rapportant aux marchandises, tels que le fret et les autres frais de transport, les droits d'importation et tous les autres frais n'incombant pas au vendeur.
- marchandises neuves vendues : la valeur d'après la facture de vente, à majorer des droits d'importation du pays destinataire, du fret et d'autres frais de transport pour autant que ceux-ci ne soient pas compris dans la facture de vente ainsi que tous les autres frais n'incombant pas à l'acheteur.
- marchandises et matériel usagés : la valeur de marché actuelle, tout en tenant compte de la vétusté et de l'état avant le sinistre, à majorer de tous les frais se rapportant aux biens tels que le fret et les autres frais de transport et les droits d'importation.
- matériel de travail (outillage): à la valeur de la facture d'achat sous déduction de 10 % de vétusté / an à partir du 13ième mois de l'achat sans dépasser une vétusté de 70 %.

### **8.2. Franchise**

Nous appliquons à l'indemnité calculée la franchise déterminée dans vos Conditions Particulières.

### **8.3. Clause pair & set**

Si les objets assurés sont composés de plusieurs unités qui forment une paire ou un ensemble, l'intervention des assureurs est limitée aux frais de réparation et/ou à la valeur de remplacement de chaque unité séparée qui est perdue ou endommagée, sans tenir compte de la valeur assurée de la paire ou de l'ensemble et son éventuelle dépréciation.

### **8.4. Clause peinture**

Les Assureurs ne sont tenus qu'au remboursement des frais de peinture des parties endommagées. Si une peinture totale est jugée nécessaire, la teinte d'origine ne pouvant être obtenue, l'intervention des assureurs sera limitée à maximum 50% des frais de peinture réclamés.

### **8.5. Clause prorata**

L'indemnisation des frais de réparation et/ou de remplacement sera calculée sur base de la proportion qui existe entre la valeur assurée et la valeur à neuf.

### **8.6. Clause étiquette**

Si, suite à un risque garanti, les avaries et/ou pertes se limitent aux étiquettes, l'intervention des assureurs ne sera pas supérieure au coût de réparation ou de remplacement éventuel de ces étiquettes, pour autant que la valeur assurée des marchandises et choses endommagées ne soit pas dépassée.

### **8.7. Clause d'indemnisation pour objets usagés, mobiliers et machines d'occasion**

En cas de réparations et/ou de remplacement de pièces du matériel assuré ou des marchandises assurées, l'indemnisation est calculée sur base de la proportion qui existe entre la valeur de marché actuelle du matériel assuré et des marchandises assurées et leur valeur à neuf. Au cas où il serait impossible de déterminer la valeur à neuf, les frais de

réparation et/ou de remplacement sont diminués d'un tiers.

#### **8.8. Objets d'art, antiquités ou pièces de collection ayant une valeur d'amateur**

Clause de restauration:

Une expertise déterminera si et à quel prix les objets endommagés peuvent être réparés. S'il résulte du rapport d'expertise que, malgré la restauration, l'objet restera affecté d'une moins-value, l'indemnité comprendra le coût de la restauration et le montant de la moins-value. Toutefois, l'indemnité sera limitée à la valeur de marché actuelle de l'objet assuré. Si l'artiste est encore vivant les assureurs ne rembourseront que le coût de la restauration. La vétusté normale est exclue.

**8.9.** Pour les prototypes, les modèles, les plans, les photos, les bandes magnétiques, les diapositives, les cassettes, les CD et, en général, tous les supports sonores, audiovisuels et de données : le coût matériel de reconstruction à l'exclusion de tous les frais d'étude et de recherche.

#### **8.10. Dol et faute lourde des préposés**

En cas d'indemnisation de dommages et de pertes causés par dol ou faute lourde des préposés, une franchise déductible de 10%, avec un minimum de € 250 et un maximum de € 2.500 de l'indemnité sera appliquée. Cette franchise déductible interviendra après l'application des franchises prévues aux Conditions Particulières.

### **Art. 9 Frais d'expertise**

Tous frais exposés dans le but de constater les dommages et/ou les pertes à l'initiative ou avec l'accord préalable des assureurs sont intégralement à charge de ces derniers.

### **Art. 10 Prescription**

Toute action en paiement de dommages sera prescrite après trois ans à compter du jour du sinistre.

### **Art. 11 Subrogation**

Par le seul fait du contrat, les assureurs sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré ou de tout autre bénéficiaire, contre toute personne responsable du sinistre.

Cette subrogation doit être renouvelée par acte spécial sur demande des assureurs.

### **Art. 12 Renonciation au recours**

Les assureurs renoncent, sauf dans le cas de dol ou de malveillance à tout recours qu'en vertu de l'article 11 précité, ils pourraient être en droit d'exercer contre :

- a) le comité organisateur de l'exposition;
- b) ses administrateurs, directeurs et les membres de son personnel, sans exception;
- c) les organisateurs de l'exposition, les groupements d'exposants, les exposants et leur personnel; qu'ils soient assurés ou non par ce contrat.

### **Art. 13 Double assurance – Tiers bénéficiaires**

Si les objets assurés par ce contrat, sont déjà assurés par ailleurs par le preneur d'assurance ou l'assuré, contre certains risques, le présent contrat en tant qu'il couvre les mêmes risques, n'est valable qu'après épuisement de ces assurances.

Le règlement amiable ou judiciaire des dommages sera effectué avec l'assuré seulement, les tiers appelés à bénéficier de l'assurance ne pourront réclamer que l'indemnité ainsi fixée. Les réductions ou déchéances encourues par le preneur d'assurance ou l'assuré sont opposables aux tiers appelés à bénéficier de l'assurance.



## Art. 14 Résiliation

### 14.1. Les assureurs peuvent:

- résilier le contrat par lettre recommandée avec effet quinze jours calendrier après le dépôt à la poste :
  - a) en cas de non-paiement de prime, surprime ou accessoire ou en cas de non-remboursement d'une franchise ;
  - b) en cas de faillite ou d'une cause de déchéance dans le chef de l'assuré ;
- moyennant préavis de 30 jours, résilier, par lettre recommandée, la police après chaque déclaration de sinistre et au plus tard dans les 30 jours qui suivent le règlement ou le refus du sinistre par les assureurs. Dans ce cas, la partie de la prime non-absorbée sera ristournée ;
- moyennant préavis de 3 mois, résilier, par lettre recommandée, la police pour la fin de chaque période d'assurance.

### 14.2. Les assurés peuvent:

- résilier le contrat, moyennant préavis de 3 mois, pour la fin de chaque période d'assurance.
- résilier le contrat, après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention.

## Art. 15 Primes

La prime et ses accessoires sont annuels et indivisibles, sauf en cas de disparition du risque. Dans ce cas, les assureurs ristourneront la partie non absorbée de la prime.

La première prime et ses accessoires sont portables et payables au comptant. Les primes et accessoires des années suivantes sont quérables aux échéances fixées.

Le non-paiement des primes suivantes et de ses accessoires suspend la police. Cette suspension ne sera toutefois opposable qu'après 15 jours calendrier à compter de l'envoi d'une mise en demeure recommandée à l'assuré.

En cas de non-paiement la suspension prendra cours le jour de l'envoi de la mise en demeure précitée et prendra fin le lendemain du jour de l'apurement intégral de la prime et de ses accessoires.

Tant que dure la suspension, les assureurs avertiront l'assuré de toute prime venant à échéance pendant ladite période, sans pour autant être tenue de lui envoyer un avertissement recommandé.

## Art. 16 Fausses déclarations

Toute réticence, omission ou déclaration fautive ou inexacte, faite intentionnellement dans la proposition ou au cours du contrat de même que toute acte intentionnel de nature à induire les assureurs en erreur sur l'importance, soit du risque soit du sinistre, ou d'en aggraver le dommage, dégagent les assureurs de leurs obligations et leurs donnent le droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec effet immédiat et sans ristourne de prime.

## Art. 17 Impôts et frais

Tous les frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au preneur et sont payables en même temps et de la même façon que la prime.

## Art. 18 Litiges

Les litiges entre les assureurs et l'assuré au sujet de la présente police sont jugés par un tribunal arbitral dont les deux premiers membres sont nommés par chacune des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés.

En cas de désaccord, ce troisième arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Première Instance, statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les litiges seront jugés au lieu où le contrat est émis par les assureurs.

Les parties se réservent la faculté d'appel auprès d'un second tribunal arbitral, siégeant en degré d'appel, pour autant que cette faculté ait été prévue dans la convention d'arbitrage reprise dans le compromis ou l'échange de lettres en tenant lieu.

Néanmoins, les tribunaux ordinaires restent compétents pour les litiges afférents uniquement à l'encaissement des primes.

#### **Art. 19 Co-assurance**

En cas de police collective, le contrat est souscrit par chacun des co-assureurs pour ses parts et portions et sans solidarité.

#### **Art. 20 Clause sanctions**

Le présent contrat n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi ou règle applicable des Nations Unies ou de l'Union européenne en matière de sanctions économiques, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

#### **Art. 21 Clause territorialité**

Clause no. CF105 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 30 juin 2020  
Nonobstant toute disposition contraire stipulée dans la présente police, la couverture territoriale conventionnelle des risques est limitée par les réglementations en matière de sanctions, restrictions ou interdictions relatives aux marchandises, choses et personnes assurées comme imposé par les autorités nationales, internationales et supranationales compétentes.

#### **Art. 22 Protection des données personnelles**

##### **Remarque préliminaire**

Si le contrat d'assurance que vous allez souscrire vous couvre vous-même, nous vous invitons à lire attentivement la présente note d'explication.

Si le contrat d'assurance est souscrit au profit d'autres personnes que vous-même (comme les employés ou dirigeants de votre entreprise, un ou plusieurs tiers, ...), les droits et devoirs décrits dans la présente note restent entièrement d'application, sauf en ce qui concerne l'accord sur le traitement des données personnelles de santé. Dans ce cas, seules les personnes au profit desquelles le contrat d'assurance est souscrit peuvent donner leur accord. Si, dans le cadre d'une évaluation d'un risque ou de la gestion d'un sinistre, nous devons collecter des données auprès de ces personnes, elles seront informées de notre politique de gestion des données personnelles. En cas de traitement de données liées à la santé, nous demanderons leur consentement personnel.

##### **Allianz Benelux : qui sommes-nous ?**

Allianz Benelux est déjà votre assureur ou a vocation à le devenir pour vous prémunir contre différents risques et pour vous indemniser, le cas échéant. A cet effet, nous sommes obligés de collecter certaines de vos données personnelles pour mener à bien notre rôle d'assureur. La présente note vous explique comment et pourquoi nous utilisons vos données personnelles. Nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

##### **Pourquoi utilisons-nous vos données personnelles ?**

Nous collectons et traitons vos données personnelles exclusivement pour les objectifs suivants :

- l'évaluation du risque assuré par votre contrat,
- la gestion de la relation commerciale avec vous, avec votre courtier ou avec des partenaires commerciaux, via Internet et les réseaux sociaux, en ce compris la promotion de nos produits d'assurances, pendant et après la fin de notre relation contractuelle,
- la gestion de votre police d'assurances ou de vos éventuels sinistres couverts par votre contrat,
- l'envoi obligatoire d'informations relatives à votre situation d'assurances,
- la surveillance du portefeuille d'assurances de notre entreprise,

- la prévention des abus et des fraudes à l'assurance.

Aucune disposition légale ne vous oblige à nous fournir les données personnelles que nous demandons mais, à défaut de nous les fournir, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance ou vos sinistres.

Pour chaque objectif énuméré ci-dessus, la collecte et le traitement des données sont :

- réalisés conformément à la législation sur la protection des données personnelles,
- fondés soit sur les législations applicables aux assurances, soit sur votre consentement.

Ces données sont partagées avec certains de nos services dans le cadre strict des missions qui leurs sont confiées. Il s'agit des membres des services de gestion des contrats ou des sinistres, du service juridique et de compliance (contrôle de conformité) et de l'audit interne. Dans le cadre limité des finalités précitées et dans la mesure où cela est nécessaire, nous partageons aussi vos données personnelles avec votre courtier, notre réassureur, nos auditeurs, des experts, des conseillers juridiques et avec les administrations belges ou étrangères (pensions, autorités fiscales belges ou étrangères dans le cadre de nos obligations de reporting FATCA et CRS, sécurité sociale, autorités de contrôle).

Pour des raisons de sécurité, de sauvegarde de vos données ou de gestion de nos applications informatiques, il arrive que nous devions transférer vos données personnelles vers une autre société spécialisée du Groupe Allianz située au sein ou en dehors de l'Union européenne. Pour ces transferts, le Groupe Allianz a établi des règles très contraignantes qui ont été approuvées par les autorités de protection des données personnelles et qu'Allianz Benelux respecte. Ces règles constituent l'engagement pris par le Groupe Allianz et par Allianz Benelux de protéger de façon adéquate le traitement des données personnelles, quel que soit le lieu où elles se trouvent.

#### **De quels droits disposez-vous à l'égard de vos données personnelles ?**

- le droit d'y avoir accès,
- le droit de les faire rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes,
- le droit de les faire effacer dans certaines circonstances comme, par exemple, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'objectif poursuivi lors de leur collecte et traitement,
- le droit d'obtenir la limitation de traitement dans certaines circonstances comme par exemple la limitation de l'usage d'une donnée dont vous contestez l'exactitude pendant la période où nous devons la vérifier,
- le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente,
- le droit de vous opposer au traitement,
- le droit à la portabilité de vos données personnelles, c'est-à-dire le droit de recevoir vos données personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible ou de les faire transmettre directement à un autre responsable de traitement,
- le droit d'obtenir des explications sur les décisions automatisées,
- le droit de retirer votre consentement au traitement de vos données à tout moment.

#### **Profilage et décision automatisée.**

En collaboration avec des partenaires externes, nous collectons des données déposées sur les réseaux sociaux en vue d'établir des profils de prospects à qui nous adressons nos promotions commerciales, ces derniers ayant toujours la possibilité de refuser ces promotions. En accord avec les personnes concernées, nous collectons parfois des données de géolocalisation.

Nous donnons parfois aussi accès aux clients ou aux prospects soit à des modules de calcul de prime afin qu'ils puissent comparer les prix et prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous, soit à des modules d'évaluation de leur profil financier afin de leur permettre de déterminer si nos assurances de placement ou d'investissement pourraient les intéresser et le cas échéant, de prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous.

Les clients et prospects sont toujours en droit de nous demander de plus amples explications sur la logique de ces modules ou profilage.

#### **Conservation de vos données personnelles.**

## ALLIANZ - CONDITIONS GÉNÉRALES

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des objectifs cités ci-dessus ou aussi longtemps qu'une loi le requiert. La durée de conservation des données contractuelles et de gestion de sinistre se termine à la fin du délai de prescription légal qui suit la clôture du dernier sinistre couvert par le contrat d'assurance. La durée varie donc fortement d'une assurance à l'autre.

### Questions, exercices de vos droits et plaintes.

Vous pouvez nous adresser vos questions concernant le traitement de vos données personnelles soit par courriel à l'adresse [privacy@allianz.be](mailto:privacy@allianz.be), soit par courrier postal à l'adresse : Allianz Benelux SA, Service juridique et compliance/Protection des données, Boulevard du Roi Albert II, 32 à 1000 Bruxelles, Belgique. Veuillez aussi nous transmettre une copie de votre carte d'identité recto/verso. Nous vous répondrons personnellement. Toute plainte concernant le traitement de vos données personnelles peut être adressée aux adresses postale et de courriel mentionnées ci-dessus ou encore à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be).

### Consentements spécifiques.

#### Traitement de données relatives à la santé.

En signant la présente notice, vous marquez expressément votre accord sur le traitement de vos données personnelles relatives à votre santé par le Service médical de notre compagnie et par les personnes dûment autorisées à les traiter lorsque ce traitement est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre. A défaut de consentir au traitement de données relatives à la santé, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance si une garantie corporelle ou un sinistre avec dommage à la santé est en jeu.

Quant aux personnes au profit desquelles vous avez souscrit une assurance, nous nous chargeons de les informer et de demander leur accord sur le traitement de leurs données personnelles liées à la santé lors de l'évaluation d'un risque ou de la gestion d'un éventuel sinistre.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter notre page « Protection des données personnelles » de notre site Web à l'adresse <https://allianz.be/personnelles>

## Art. 23 Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux :

Bd du Roi Albert II, 32 - 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, [plaintes@allianz.be](mailto:plaintes@allianz.be), [www.allianz.be](http://www.allianz.be).

Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances :

Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as), [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).

Allianz Benelux, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

